


DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY

COMMUNE DE VILLARD-SALLET

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 
ID : 073-217303163-20230914-14092023_04-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatorze septembre deux-mille vingt-trois à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 04 septembre 2023.

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Christophe ESQUENET, Sabine DIAS MAGALHAES, Caroline GUCHER, Nicolas COUTIER, Boban LECIC.

Absent excusé : Ronald VALLANT (procuration donnée à Jean-Claude MESTRALLET)

La séance est ouverte à 19 H 30

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Mme Aline MESTRALLET** est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions

Nombre de membres en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

**Objet : Délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U) (Délibération N°4)**

Par délibération du 10 janvier 2023, la commune de Villard Sallet a engagé une procédure de modification de droit commun n°1 en application des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de modifier une OAP et d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU.

Conformément à la loi, le dossier de modification simplifiée n°1 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Cinq avis ont été rendus par le SCOT Métropole Savoie, le pôle Aménagement du Conseil Départementale de la Savoie, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc et le service énergie/développement de Cœur de Savoie. L'ensemble des avis sont favorables avec quelques remarques.

Conformément à la loi, la commune de Villard Sallet a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les motifs sont les suivants :

- aucune incidence négative sur l'environnement de la modification de l'OAP n°2 et du règlement graphique puisqu'elles permettent de favoriser le renouvellement urbain et donc de limiter les besoins de consommation d'espaces ;
- cette zone constructible est considérée dans l'enveloppe urbaine et l'OAP initiale du PLU avait intégré le scénario de seule réhabilitation ;
- le projet ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine

Par décision du 23 mai 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Une enquête publique a été organisée du 23 juin 2023 à 16h au 25 juillet 2023 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a recueilli 3 observations écrites déposées dans le registre en mairie par courrier et par mail.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture, le 18/09/2023
De la notification et de la publication le 18/09/2023*

Le commissaire enquêteur a reçu l'association des amis de Montmayeur. Seule l'association a formulé de nombreuses remarques.

Le commissaire enquêteur en date du 6 août 2023 a émis un avis favorable avec une réserve concernant la mention de la création d'une liaison douce le long de la RD28. Le texte de l'OAP précisera la solution retenue pour cet aménagement après concertation entre les promoteurs et la commune.

Il formule également deux recommandations concernant l'organisation des stationnements et la typologie des logements.

Le rapport et les conclusions ont été analysés. Le programme est complété pour préciser que les logements seront dimensionnés pour accueillir des jeunes ménages et des familles. Les principes d'aménagement sont complétés comme suit :

- Un cheminement piéton pourra être envisagée pour sécuriser la traversée du village.

Le schéma de principe de l'OAP sera complété avec un tracé de principe pour une liaison piétonne et le maintien d'un espace paysager le long de la RD28.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-34 et L143-35 ; L153-36, L153-37, L153-40, L153-41 du code de l'urbanisme;

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2017;
Vu la délibération du 10 janvier 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de concertation ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône- Alpes du 4 avril 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-ARA-AC-3052 du 23 mai 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.

VU les avis recueillis de la part des personnes associées et des personnes consultées,

VU l'arrêté municipal n°ARR-2023-01 en date du 5 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villard Sallet.

VU l'enquête publique qui s'est déroulé du 23 juin 2023 à 16h au 25 juillet 2023 à 17h00,

VU l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve.

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation à la séance ordinaire de conseil municipal du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du P.L.U tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) tenant compte des résultats de l'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la

modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Les élus DELIBERENT FAVORABLEMENT à l'unanimité des membres présents.

Personnes Publiques Associées	Avis		Réponses des élus	Pièces modifiées
	Réserve	Remarque		
SCoT Métropole Savoie	Avis favorable avec les remarques suivantes		-Le projet sera présenté aux élus avant tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme. La question de la qualité urbaine sera abordée. Une bande paysagère a été ajoutée le long de la RD28. -La surface maximale est indiqué dans l'OAP. -Un tracé de principe est indiqué le long de la RD28. - La coquille est corrigée dans le règlement graphique : AUB.	OAP Règlement graphique.
		<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la qualité urbaine (paysagement, localisation de stationnements ,limitation de l'imperméabilisation des sols. - Inciter au recours eaux énergies renouvelables pour le chauffage de l'eau - Commerce : définir la surface commerciale maximale (110 m²) dans le règlement - L'OAP doit maintenir le principe de cheminement piéton pour être conforme au PADD, d'autant plus en raison de la présence d'un commerce dans le projet - Corriger le règlement graphique en nommant la zone AUB 		
Pôle Aménagement du Conseil Départemental de la Savoie	Avis favorable avec les remarques suivantes		Prend note	/
		<ul style="list-style-type: none"> - Tout aménagement de la RD doit faire l'objet d'une convention, le recul des constructions adapté à la voirie. - Les accès devront avoir un caniveau grille, et faire l'objet d'une demande d'arrêté d'alignement et aucun obstacle ne doit masquer la visibilité 		
Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie	Avis favorable avec une recommandation		Prend note	/
		Réaliser un étude de marché pour s'assurer de		

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 073-217303163-20230914-14092023_04-DE

		la viabilité du projet, et propose son concours.		
Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc	Avis favorable		Prend note	/
Service énergétique/développement de Cœur de Savoie	Avis favorable		Prend note	/

Conclusions du commissaire enquêteur	Avis		Réponses des élus	Pièces modifiées
	Réserve	Recommandations		
Avis favorable	Le document graphique de l'OAP n°1 mentionnera la création d'une liaison douce le long de la RD28. Le texte de l'OAP précisera la solution retenue pour cet aménagement après concertation entre les promoteurs et la commune.		Un principe de liaison piétonne est ajouté le long de la RD28. Les promoteurs devront présenter leur projet en amont de tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme. Ce point sera discuté.	OAP
		1 - Le texte de l'OAP pourrait privilégier la création de stationnements à l'arrière des bâtiments pour valoriser au mieux les aménagements paysagers de l'avant des bâtiments et de la voie de liaison douce.	Une zone tampon entre les stationnements et la RD28 devra être envisagée. L'organisation des stationnements fera l'objet de discussion avec les promoteurs.	OAP
		2 - La typologie des logements prévus pourrait préciser un minimum de logements de type T2 garantissant la venue de nouveaux élèves dans l'école. Le texte de l'OAP pourrait indiquer qu'au moins 10 logements sur 16 seront de type T2 ou plus	Les élus souhaitent privilégier des logements adaptés aux jeunes ménages et aux familles afin de donner un nouveau souffle à la commune et pérenniser l'école.	OAP

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le Maire
MESTRALLET Jean-Claude

